



**DREAL Auvergne Rhône-Alpes**

Service eau, hydroélectricité et nature  
Pôle police de l'eau et hydroélectricité  
69 453 Lyon Cedex 06

Le 12 mars 2021,

**Objet** : Avis du Bureau de la CLE basse vallée de l'Ain

**Dossier** : Consultation administrative - Prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la CNR

**Affaire suivie par** : Béatrice LEBLANC, Animatrice de la CLE basse vallée de l'Ain

Monsieur le Préfet,

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau de la basse vallée de l'Ain qui s'est réuni le 11 mars 2021 a été invité à rendre un avis dans le cadre de la consultation administrative sur la prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la CNR.

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, le bureau de la Commission Locale de l'Eau de la basse vallée de l'Ain a souhaité qu'une distinction soit établie entre l'avis émis sur la prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la CNR et l'avis émis sur les études menées dans le cadre du projet de nouvel ouvrage d'aménagement hydroélectrique sur le secteur de St Romain de Jalionas.

**Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain a émis :**

1. un **avis favorable concernant le projet de prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la CNR, avec un point de vigilance** sur les dispositions relatives à la navigation et au flottage (article 7 du cahier des charges générales de la concession du Rhône) :

1.1 Le point de vigilance concerne les éléments suivants :

- La nécessité de prévoir et d'explicitier dans le dossier les modalités d'entretien et d'aménagement adaptées pour garantir leur compatibilité avec l'objectif de maintien du profil en long et de la dynamique locale de la rivière d'Ain (**disposition de mise en compatibilité 1.08 du SAGE basse vallée de l'Ain** : «limiter les travaux dont les impacts sont susceptibles d'altérer durablement le profil en long actuel ou sa dynamique locale, notamment sur les seuils structuraux»).
- La mise en navigabilité sur le tronçon du Rhône qui concerne le périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain est à préciser dans le cahier des charges général à l'aide d'une carte.

2. un **avis favorable uniquement sur les études menées dans le cadre du projet de nouvel ouvrage d'aménagement hydroélectrique sur le secteur de St Romain de Jalionas avec une réserve concernant les points suivants :**

- Le projet du nouvel aménagement hydroélectrique sur le secteur de St Romain de Jalionas irait à l'encontre de la **disposition de mise en compatibilité 1.08** du SAGE basse vallée de l'Ain « limiter les travaux dont les impacts sont susceptibles d'altérer durablement le profil en long actuel ou sa dynamique locale, notamment sur les seuils structuraux ». Ainsi, la mise en compatibilité des autorisations et déclarations des IOTA ayant des impacts sur le milieu aquatique sera assurée par un maintien du profil en long actuel de la rivière d'Ain, par exemple par la préservation des seuils structuraux ou en ne compromettant pas sa dynamique locale si elle résulte de la dynamique latérale. A ce titre, une attention particulière sera portée pour que les opérations d'entretien ou d'aménagement n'amplifient pas les phénomènes d'érosion régressive. Le SAGE accorde donc une attention particulière aux seuils situés sur le Rhône dont celui d'Anthon, au niveau du confluent, dont la déstabilisation pourrait contribuer à une érosion régressive du lit de l'Ain.
- Le projet du nouvel aménagement hydroélectrique sur le secteur de St Romain de Jalionas impacterait la masse d'eau FRDR2004 « Le Rhône de Sault-Brénaz au Pont de Jons » incluse dans le périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain. Cette masse d'eau est considérée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2022 comme une masse d'eau naturelle et en bon état écologique. Ce projet situé en amont du confluent de l'Ain impacterait cette masse d'eau sur l'hydromorphologie et la continuité écologique mais également la zone de la confluence avec l'Ain classée en site Natura 2000 basse vallée de l'Ain – confluence Ain-Rhône et site classé au titre des paysages par décret ministériel du 3.12.90.
- Concernant l'atteinte et le maintien du bon état écologique du fleuve et la qualité de l'écosystème fluvial, le projet de l'aménagement de St Romain-de-Jalionas apparaît *a priori* déroger au principe de non dégradation du bon état d'une masse d'eau. De ce fait, ce projet semble aller à l'encontre des objectifs d'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines dans les délais fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du principe de non dégradation des masses d'eau issu de la directive cadre sur l'eau (DCE).

### **3. Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain a émis les remarques complémentaires suivantes :**

Il est important de rappeler l'engagement n°5 de l'État concernant le projet de nouvel aménagement hydroélectrique de St Romain de Jalionas à savoir « Associer les parties prenantes pour dans un premier temps, leur soumettre pour avis les scénarios envisagés de nouvel ouvrage afin de définir le périmètre des études à réaliser et les critères associés puis dans un second temps, leur présenter les résultats et conclusions des études menées ».

#### 3.1. Cahier des charges générales (CCG) de la concession du Rhône

##### Article 1<sup>er</sup> Contenu de la concession

L'extension géographique du périmètre concédé concernera notamment le tronçon situé à l'aval de Sault-Brénaz du pK 59 au pK 34.2 (début de l'aménagement de Cusset).

Concernant l'extension du domaine concédé, il serait intéressant de préciser plus finement sur une carte :

- la limite aval exacte du pK 34.2 ;
- les emprises sur les rives.

## Article 7 – Dispositions relatives à la navigation et au flottage

Cf. remarques citées plus haut dans le cadre du § 1.1 « Point de vigilance ».

## Article 7 bis – Dispositions relatives à l'environnement

- « Les données caractéristiques de l'état du milieu (hydrométrie, piézométrie, biologie, qualité des eaux) recueillies dans le cadre de l'exploitation de la concession sont communiquées régulièrement et gratuitement aux services chargés du contrôle sous la forme requise pour être intégrées dans les bases de données correspondantes précisée par l'administration ».

- Il serait intéressant que la CLE basse vallée de l'Ain soit également destinataire de ces informations au même titre que les structures gémapiennes dans un objectif d'amélioration des connaissances de ce tronçon du Rhône (rive droite) situé dans l'emprise du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain.

## Article 13 – Dispositions concernant la reconstitution et le développement de la production agricole

« La consistance et les modalités des interventions sont précisées, à l'occasion de chaque tranche de travaux d'aménagement du Rhône, soit dans le cahier des charges spécial, soit dans une convention annexée à ce cahier des charges... ».

- Il est demandé de préciser la nature et le contenu de ce cahier des charges spécial.
- Il semble important de rappeler l'existence d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur la basse vallée de l'Ain dont le périmètre de la zone sensible inclus la zone de confluence avec le Rhône. Ce PGRE, par notification du préfet de Région préconise de réduire en zone dite sensible les prélèvements en nappe de 30 % par rapport au volume prélevé en période d'étiage (soit juin, juillet et août) en 2004 et 2005 et de 40 à 50 % par rapport à l'année 2003. Hors zone sensible, il est préconisé de ne pas augmenter les prélèvements souterrains au-delà du volume prélevé en 2003. De ce fait, il est proposé que les actions évoquées pour permettre le développement de la production agricole puissent se faire en respectant les impératifs de gestion et de partage de la ressource en eau et plus globalement les modalités du PGRE basse vallée de l'Ain afin que les projets soient conformes avec les ressources disponibles et sans perturber le fonctionnement des milieux naturels.

## Article 21 – Réserves en eau

« Le concessionnaire est tenu de supporter notamment les prélèvements d'eau à usage agricole dans les conditions et limites fixées par les cahiers des charges spéciaux ».

- Il serait intéressant que la nature et le contenu des cahiers des charges spéciaux soient précisés.

## 3.2 Schéma directeur, annexe au CCG de la concession CNR sur le Rhône

Le schéma directeur révisé est élaboré en application des dispositions du cahier des charges général auquel il est annexé.

- Concernant le volet IV. « Irrigation et autres emplois agricoles », il est rappelé l'importance que les nouveaux projets d'irrigation collectifs connectés au Rhône s'inscrivent dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) afin de ne pas fragiliser la disponibilité de la ressource en eau et de ne pas impacter le fonctionnement des milieux naturels, tout en prenant en compte les évolutions climatiques pressenties. Du fait du changement climatique, la prudence s'impose à plus long terme et une maîtrise du quantitatif sur le fleuve Rhône s'avère nécessaire.
- Concernant le volet V. « Environnement et biodiversité », certaines actions méritent d'être précisées telles que « contribuer à la mise en œuvre d'actions environnementales innovantes en lien avec le fleuve Rhône » et « contribuer à la lutte contre le changement climatique ».
- Concernant le volet VI. « Actions complémentaires en lien avec les territoires », qui consiste à accompagner techniquement et financièrement des projets partenariaux de développement local avec le Rhône, il aurait été intéressant de préciser les actions en question.
- Par ailleurs, aucun volet ne semble évoquer la prévention des inondations. Seule la réduction de la vulnérabilité de l'agriculture face aux inondations est mentionnée page 10 du schéma directeur dans le cadre du volet IV. « Irrigation et autres emplois agricoles ».

### 3.3. Évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 et suivants et R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement

Le 9<sup>ème</sup> avenant à la convention de concession pour la période 2020-2041 a été soumis à évaluation environnementale par arrêté ministériel.

- Globalement, le rapport environnemental ne mentionne pas de réflexion prospective alors que le 9<sup>ème</sup> avenant à la convention de concession s'établit sur la période 2020-2041.
- § C.II.3 « Articulation avec les documents relatifs à l'environnement » : Le tableau (p.76) mentionne un rapport de prise en compte entre le plan stratégique et les SAGE. Il est important de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un rapport de prise en compte mais d'un rapport de compatibilité avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE et d'un rapport de conformité avec le règlement du SAGE. En effet, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou rendues conformes au règlement du SAGE et à son atlas cartographique. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et certains documents (SCOT, PLU et Cartes Communales en absence de SCOT, et Schémas départementaux des carrières) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ce PAGD.
- Une analyse sommaire de la compatibilité entre le projet d'un nouvel aménagement hydroélectrique sur le secteur de St Romain de Jalionas et le SAGE basse vallée de l'Ain est présentée dans le rapport environnemental (page 81). Le niveau de détail du projet d'étude et de réalisation de l'aménagement hydroélectrique dans le secteur de St Romain de Jalionas et les modalités de sa mise en œuvre étant encore à préciser, l'analyse de cette compatibilité se fera de manière exhaustive lorsque le projet fera l'objet d'une instruction réglementaire.
- Concernant la ressource en eau (p.299), le rapport annonce que « le bilan du plan stratégique en termes de gestion quantitative durable de la ressource en eau devrait être positif pour l'environnement,... ». Il aurait été intéressant qu'une estimation quantitative des nouveaux besoins

en eau, notamment ceux de l'agriculture et des bénéfices des mesures d'économie d'eau promues par le plan stratégique soient précisés. En effet, la question de la quantité d'eau qui sera affectée aux différents usages dont l'agriculture, en fonction de l'évolution de la ressource et des besoins en milieux aquatiques devrait être approfondie.

- Il serait intéressant de recueillir des précisions quant à l'emprise géographique du domaine concédé en largeur.
- Il serait important que la fiche zoom dédiée au projet de nouvel aménagement hydroélectrique sur le secteur de St Romain de Jalionas fasse mention dans les enjeux à prendre en compte de la zone stratégique pour l'alimentation en eau potable future située au niveau de la confluence Ain-Rhône sur la commune de St Maurice de Gourdans.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon profond respect.

**Le Président de la CLE basse vallée de l'Ain,  
Alain SICARD**

